



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré

relatif aux 3 projets de parcs éoliens sur les communes

de Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Saturnin et Thaas (51),

portés par la société « Parc éolien des Bouchats »

n°MRAe 2018APGE107

Nom du pétitionnaire	Société SARL « Parc éolien des Bouchats »
Commune(s)	<ul style="list-style-type: none">• Granges-sur-Aube (51 260) et Marsangis (51 260) pour le parc éolien des Bouchats 1• Saint-Saturnin (51 260) et Thaas (51 230) pour le parc éolien des Bouchats 2• Thaas (51 230) pour le parc éolien des Bouchats 3
Département(s)	Marne (51)
Objet de la demande	3 demandes respectives d'autorisation de réaliser et d'exploiter : <ul style="list-style-type: none">• 3 éoliennes et un poste de livraison électrique pour le parc des Bouchats 1 ;• 4 éoliennes et un poste de livraison pour le parc des Bouchats 2 ;• 2 éoliennes et un poste de livraison pour le parc des Bouchats 3 ; Soit un total de 9 aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/10/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne les projets de construction et d'exploitation de trois parcs éoliens sur les communes de Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Saturnin et Thaas (51) par la société « Parc éolien des Bouchats », à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne, le 12 octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est et le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires – DDT) ont été consultés.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, après en avoir délibéré lors de sa réunion plénière du 5 décembre 2018, en présence d'André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent, président de la MRAe, et de Yannick Tomasi, Jean-Philippe Moretau et Eric Tschitschmann, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Le présent avis vaut avis pour chacune des demandes uniques d'autorisation relatives aux 3 projets de parcs éoliens des Bouchats.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée dans l'avis par l'Autorité environnementale ou l'Ae

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Dans le contexte national incitant fortement au recours à des énergies renouvelables (EnR), l'objet des 3 projets, présentés par la société SARL « Parc éolien des Bouchats », est la construction et l'exploitation de trois parcs éoliens implantés sur des terres agricoles de 4 communes du sud du département de la Marne (51) en région Grand Est :

- Granges-sur-Aube et Marsangis, pour le projet de parc éolien intitulé « Les Bouchats 1 » ;
- Saint-Saturnin et Thaas, pour celui « Les Bouchats 2 » ;
- Thaas, pour celui « Les Bouchats 3 ».

Constitués respectivement de 3, 4 et 2 aérogénérateurs, ainsi que d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique de chacun d'eux, ils sont situés dans une zone favorable au développement de l'éolien, en conformité avec le schéma régional de l'éolien (SRE) de Champagne-Ardenne.

Les études prennent en compte les parcs éoliens existants ou autorisés à proximité. Le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation unique pour chacun des 3 projets de parcs éoliens, mais sur la base d'une étude d'impact commune.

Compte-tenu de l'étroite imbrication des 3 projets précités et du risque cumulé de leurs effets, l'Autorité environnementale (Ae) a considéré qu'ils devaient être examinés ensemble et que son avis global vaut pour chacune des demandes uniques d'autorisation.

La qualité du dossier, de l'étude d'impact comme de l'étude de dangers et des résumés non techniques, est satisfaisante au regard des enjeux environnementaux du territoire et des risques présentés par les aérogénérateurs.

Le dossier devrait, cependant, s'appuyer sur l'exploitation des données disponibles liés au suivi du fonctionnement et des incidences des trois parcs existants voisins des Hauts Moulins, de la Plaine Dynamique et des Moulins des Champs (Pôle éolien de la Chapelle), au sein desquels les futurs parcs viennent s'insérer.

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, les principaux enjeux environnementaux du projet, identifiés par l'Autorité environnementale (Ae), sont les suivants :

- la biodiversité, principalement pour ce qui concerne la préservation des sites Natura 2000, des chiroptères (chauves-souris) et de l'avifaune (oiseaux) ;
- le paysage et le cadre de vie ;
- l'environnement humain, notamment les nuisances sonores engendrées.

Ces enjeux sont à étudier dans un contexte d'une forte densité des parcs éoliens sur ce secteur sud-marnais/nord-aubois (22 autres parcs réalisés ou à venir dans un rayon de 20 km, pour environ 300 aérogénérateurs).

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant :

- **de préciser, compléter et vérifier la cohérence des conclusions de l'étude d'impact, à la lumière des résultats constatés dans le cadre des suivis environnementaux et de fonctionnement du parc éolien de la Chapelle voisin ;**
- **de mettre en place et d'exploiter régulièrement un dispositif de suivis comportementaux et de mortalité des oiseaux et des chiroptères, pour connaître l'impact réel des projets et s'assurer de l'efficacité des mesures compensatrices, voire de leur ajustement et de leur renforcement en conséquence.**

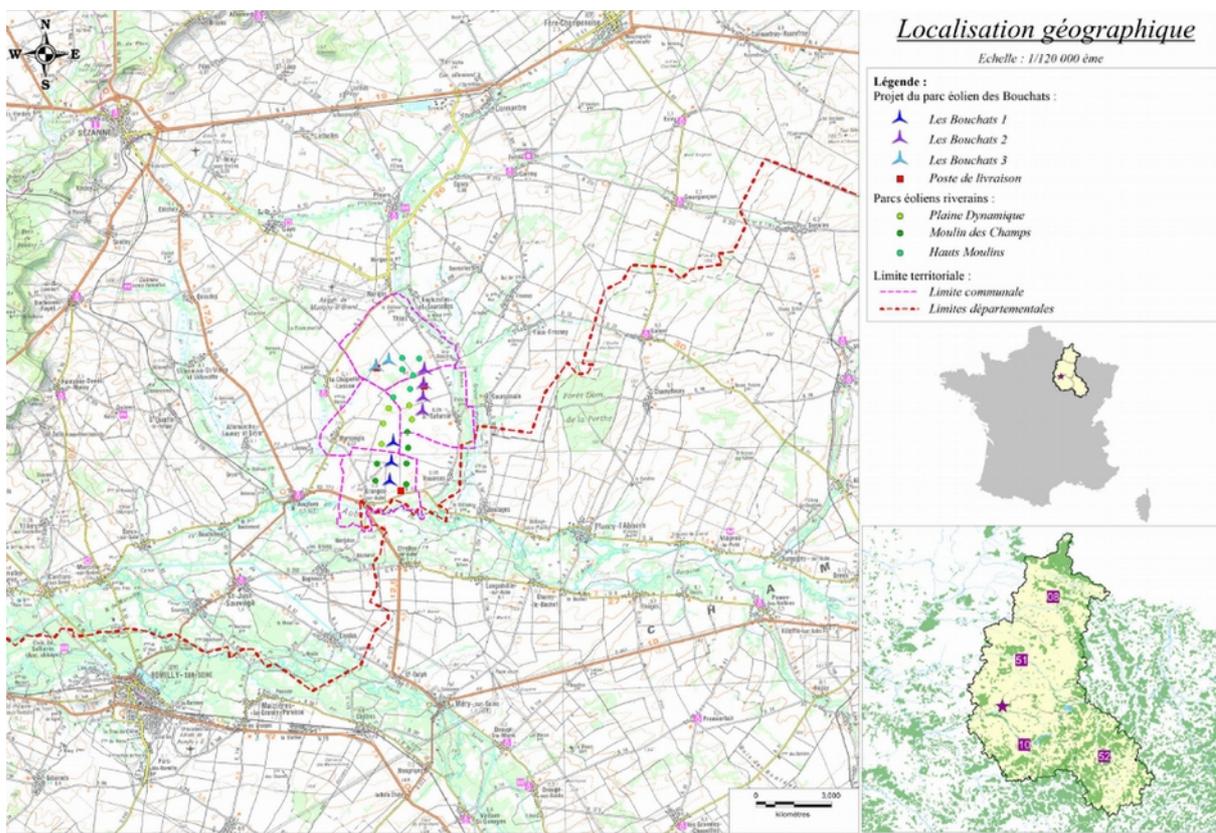
Elle recommande également au Préfet dans ses prescriptions de faire réaliser par l'exploitant une étude acoustique, dès la mise en service des 3 parcs éoliens, afin de confirmer l'efficacité du plan proposé de fonctionnement et de bridage des aérogénérateurs au regard des éventuelles nuisances sonores sur les tiers.

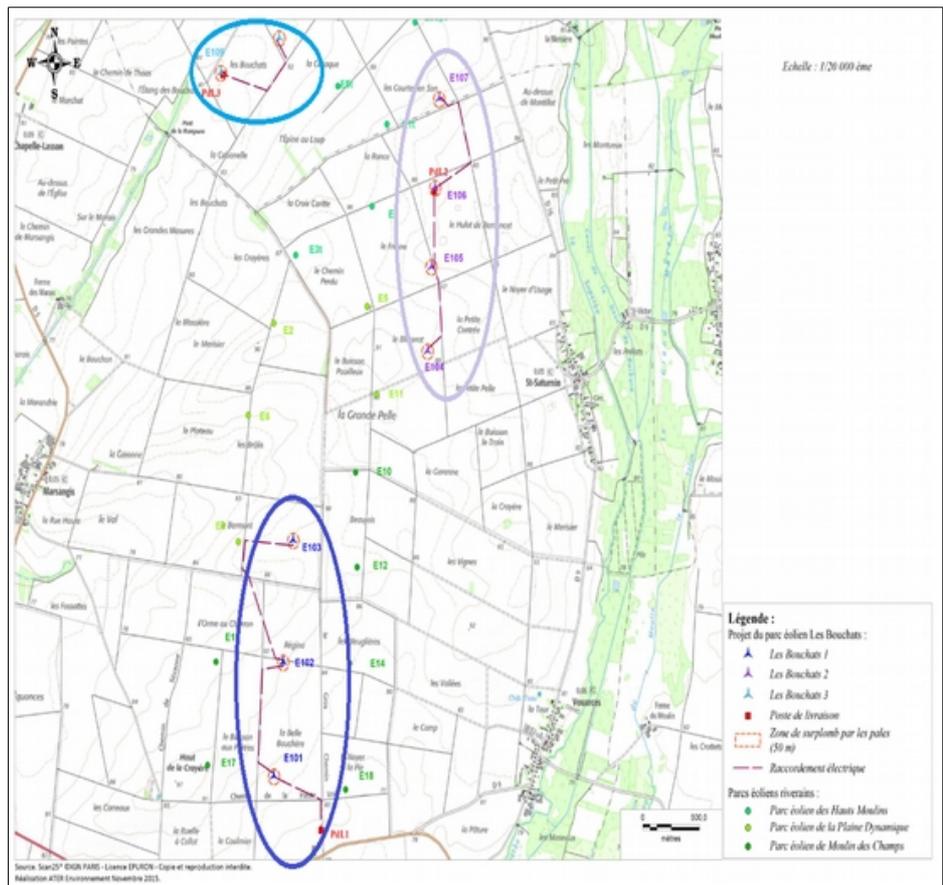
B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

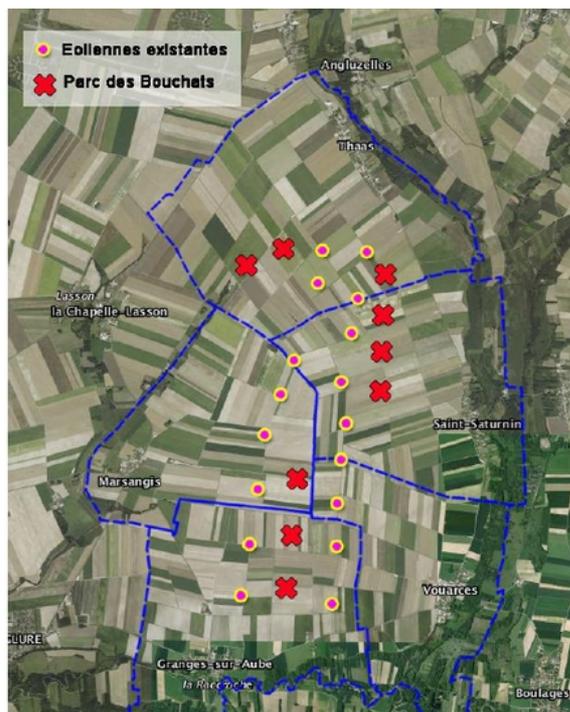
Dans un contexte national de développement accru des énergies renouvelables (EnR), la société SARL « Parc éolien des Bouchats » projette d'implanter 3 parcs éoliens sur les territoires des communes de Granges-sur-Aube, Marsangis, Saint-Saturnin et Thaas. Intitulés : « Parc éolien des Bouchats 1 », « Parc éolien des Bouchats 2 » et « Parc éolien des Bouchats 3 », ils comporteront respectivement, outre les plateformes et les chemins d'accès, 3, 4 et 2 éoliennes ainsi qu'un poste de livraison de l'électricité pour chacun d'eux.

Les projets se situent dans le sud du département de la Marne, dans un secteur agricole intensivement cultivé, à environ 12 km de Romilly-sur-Seine (10) et à environ 15 km de Sézanne (51).





Les trois projets s'insèrent au sein d'un pôle éolien existant appelé « parc éolien de la Chapelle », lequel comporte 17 éoliennes réparties sur les parcs des Hauts Moulins (6 aérogénérateurs), de la Plaine dynamique (5 aérogénérateurs) et des Moulins des Champs (6 aérogénérateurs).



Le parc des Bouchats 1 s'intégrera au milieu de 2 rangées d'aérogénérateurs existants, faisant partie des parcs de la Plaine Dynamique et des Moulin des Champs.

Les 4 éoliennes du parc des Bouchats 2 viendront se positionner à l'est des parcs des Hauts Moulins et de la Plaine Dynamique.

Le parc des Bouchats 3 sera situé au nord-ouest du parc des Hauts Moulins dans un axe nord-est/sud-ouest.

Le dossier décrit les différents équipements qui seront implantés sur les sites de ces 3 parcs éoliens, ainsi que leur localisation.

Le type d'éolienne n'étant pas arrêté au moment du dépôt des demandes d'autorisation, cinq modèles possibles d'aérogénérateurs de caractéristiques différentes sont étudiés, avec toutefois les dimensions suivantes imposées, définies en fonction du vent mesuré, des contraintes et des servitudes recensées au niveau des sites :

- hauteur maximale de mât : 103 m ;
- hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- diamètre maximal du rotor : 100 m ;
- puissance unitaire maximale : 2,6 MW.

Ces données représentent le gabarit maximal auquel devront se conformer systématiquement les futurs aérogénérateurs choisis avant travaux.

Le dossier mentionne également une liste préférentielle de trois postes de raccordement au réseau électrique, qui pourront être utilisés, sans toutefois en confirmer à ce stade l'exactitude, le réseau électrique étant exploité par la société ENEDIS. Dans tous les cas de figure, conformément au schéma de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) de décembre 2015 de Champagne-Ardenne, le raccordement au réseau électrique à partir des postes de livraison des 3 futurs parcs éoliens se fera par des lignes enterrées sous les chaussées et chemins existants.

Lors du chantier de construction, l'acheminement des machines et des autres équipements se fera par les voies praticables existantes et nécessitera de rendre carrossables certains des chemins présents antérieurement.

Les 3 projets relèvent du régime d'autorisation prévu par le titre Ier de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)², de permis de construire et d'approbation au titre du code de l'énergie.

Le 11 décembre 2015, la société « Parc éolien des Bouchats » a ainsi déposé 3 demandes d'autorisation unique, spécifiques aux 3 parcs projetés, complétées les 23 février 2017 et 14 décembre 2017 à la demande du service instructeur.

Compte-tenu de l'étroite imbrication des 3 projets précités et du risque cumulé de leurs effets, l'Autorité environnementale (Ae) a considéré qu'ils devaient être examinés ensemble et que son avis global vaut pour chacune des demandes uniques d'autorisation.

2 Dans le domaine des « installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

2 - Articulation avec les documents de planification, présentation de solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Le secteur retenu pour les 3 sites est considéré comme favorable au développement éolien (ZDE³) par le Schéma régional éolien (SRE)⁴ de mai 2012 de Champagne-Ardenne. Il est situé en dehors des zones de contraintes recensées par ce schéma (couloirs de migrations, perspectives paysagères et patrimoniales...).

Les projets sont également compatibles avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015, le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)⁵ de Champagne-Ardenne approuvé le 22 juin 2012 et le S3REnR de Champagne-Ardenne révisé le 8 décembre 2014.

L'étude d'impact analyse et démontre aussi la compatibilité du projet avec :

- les règles d'urbanisme applicables aux différents sites d'implantation des projets :
 - carte communale pour Granges-sur-Aube ;
 - règlement national d'urbanisme (RNU) pour les communes de Marsangis, Saint-Saturnin et Thaas ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 5 novembre 2015. Le projet n'est concerné par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) ne couvre les 4 communes concernées par ces 3 projets de parcs éoliens.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

A partir de l'état initial de l'environnement, concernant les zones naturelles, le paysage, le milieu humain, les servitudes et les infrastructures présentes, l'étude des variantes a été réalisée de manière globale pour l'ensemble des 3 projets, au regard notamment des enjeux paysagers, environnementaux et sociaux.

Pour chacun des parcs projetés, 3 scénarios d'implantation sont proposés et exposés dans l'étude d'impact commune. L'étude montre les incidences potentielles en lien avec l'environnement et la sécurité civile, selon les différentes hypothèses envisagées et sur la base d'aérogénérateurs de dimensions maximales. Ces incidences sont prises en compte dans la comparaison et le choix final des variantes.

L'Ae observe que le scénario qui génère les impacts les plus limités a été retenu par le porteur de projet pour chacun des futurs parcs.

3 Zone de développement éolien.

4 Ce schéma vise à accompagner au plan régional le développement de l'énergie éolienne renouvelable et à favoriser la construction de parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées au regard des enjeux relatifs à la mise en valeur des paysages, du patrimoine architectural et archéologique, à la qualité de vie des riverains, à la sécurité publique, à la préservation de la biodiversité et aux contraintes et servitudes techniques.

5 Dont le SRE constitue une annexe.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente l'état initial de l'environnement, les impacts potentiels et les mesures prévues pour les atténuer.

La démarche d'élaboration des projets et de justification des choix vis-à-vis des préoccupations environnementales est exposée clairement dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales abordées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes à un périmètre plus large, d'un rayon de 20 km autour de cette zone. Un tel périmètre variable apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets potentiels des projets.

L'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la biodiversité, principalement pour ce qui concerne la préservation des sites Natura 2000, les chiroptères (chauves-souris) et l'avifaune (oiseaux) ;
- le paysage et le cadre de vie ;
- l'environnement humain, notamment les nuisances sonores engendrées.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels des projets, mesures de prévention des incidences)

Les différents enjeux et impacts relatifs à la construction et au fonctionnement des parcs éoliens sont examinés et traités, en phases travaux et exploitation.

3.2.1 Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

C'est l'objet même et l'enjeu positif du projet. La production annuelle des 3 parcs éoliens est estimée à 56,16 GWh, qui viendront en substitution de production thermique à flamme ou nucléaire, soit l'équivalent de la consommation de 22 500 personnes (sur la base de 2500 Kwh/personne).

Avec ces projets, la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) rejetés dans l'atmosphère est estimée à 37 721 tonnes de CO₂ par an⁶.

L'Ae invite le pétitionnaire, lors de la finalisation des projets avant travaux à choisir et à positionner les divers équipements au regard des performances de meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées (sonores, en particulier).

6 Par comparaison à la production équivalente d'électricité par centrales thermiques à flamme (combustible fossile), sans parler des autres impacts sur l'environnement limités d'autant, en matière de pollution toxique de l'air, de l'eau, de production de déchets (parfois nucléaires) et de cendres, d'émission de chaleur perdue...

3.2.2 Milieu naturel

a) Espaces protégés

L'analyse du milieu naturel s'appuie sur une étude bibliographique, notamment des données de 2003 recueillies lors de l'étude d'impact des parcs éoliens de la Chapelle au sein desquels les projets s'insèrent, ainsi que sur des investigations spécifiques réalisées entre 2012 et 2016.

En termes de localisation, les sites distincts d'implantation se situent au sein de grands ensembles humides constitués par la basse vallée de l'Aube, le cours de la Seine et les marais de la Superbe et de Saint Gond, qui constituent des lieux d'accueil de qualité pour les oiseaux en migration ou en nidification.

Le diagnostic environnemental de l'aire d'étude identifie à proximité des enjeux forts à très forts en matière d'avifaune (oiseaux) et de chiroptères (chauve-souris), liés à la présence des vallées alluviales qui la bordent, mais aussi des qualités écologiques très limitées pour ce qui concerne l'accueil et l'habitat de telles espèces sur la zone d'implantation potentielle.

Huit sites Natura 2000⁷ intègrent l'ensemble du périmètre maximal d'étude de 20 km de rayon, dont 3 dans l'aire d'étude rapprochée. La zone de protection spéciale (ZPS) « Marigny, Superbe et Vallée de l'Aube », située en bordure est du projet, est composé d'une mosaïque d'habitats très favorables aux oiseaux. Deux zones spéciales de conservation (ZSC) : « Marais de la Superbe » (tourbière alcaline riche au plan floristique et faunistique) et « Savart de la Tonnelle à Marigny » (vastes pelouses sèches) sont respectivement localisées environ à 100 m au sud-est et à 400 m au nord-ouest de la zone d'implantation du projet.

Les projets sont également situés au sein d'une ZICO⁸ dont une partie est couverte par la ZPS Natura 2000 précédemment évoquée.

Dans ce rayon de 20 km, ce sont vingt-huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁹) de type I qui sont identifiées dont douze présentent un intérêt ornithologique. Quatre sont situées dans l'aire d'étude rapprochée (« Marais de la Chapelle-Lasson et de Marsangis », « Marais de la Superbe et du Salon entre Boulages et Faux-Fresnay », « Pelouses et pinèdes de l'aérodrome de Marigny et de la ferme de Varsovie » et « Bois et prairies de la Noue d'aval au sud-ouest de Granges-sur-Aube »). Une ZNIEFF (intitulée « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube ») de type 2 est également recensée dans le périmètre rapproché.

Aucun arrêté départemental biotope n'est recensé sur les différents aires d'étude du projet.

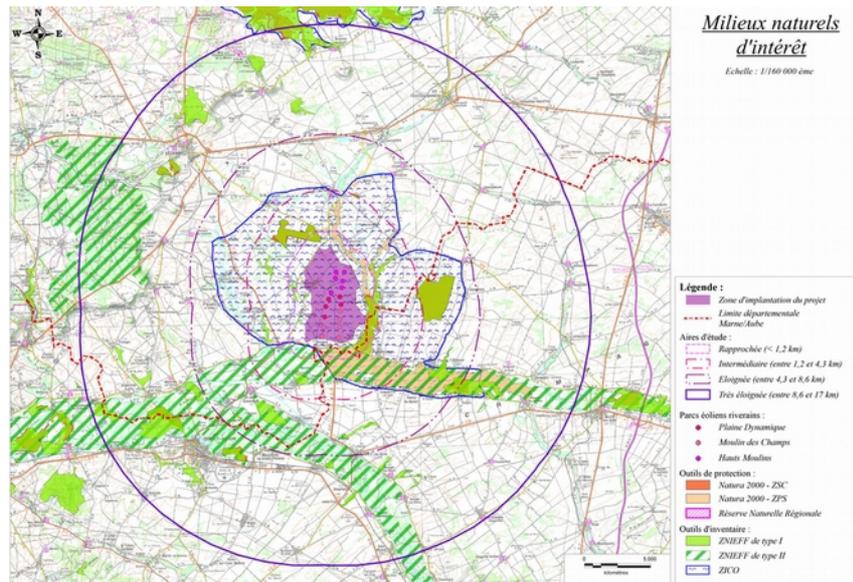
L'étude conclut que sur trente espèces d'oiseaux et quatre espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 à proximité, aucune ne présente de sensibilité avérée soit en raison de l'éloignement du site par rapport aux zones Natura 2000, soit en raison de l'absence de sensibilité de ces espèces à l'éolien. Selon le dossier, les projets ne sont pas susceptibles d'avoir un effet sur la conservation des espèces et des habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Zone importante pour la conservation des oiseaux.

9 Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits, mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les 13 régions métropolitaines ainsi que les DOM.

Le projet proposé n'a pas d'impact sur les autres zones naturelles protégées.



b) Flore

L'inventaire effectué relatif à la flore et aux habitats naturels montre une dominante de cultures intensives au droit du projet, sans présence d'espèces présentant un intérêt patrimonial ou communautaire.

Aucune espèce protégée à l'échelle nationale ou régionale n'a été recensée sur la ZIP.

c) Oiseaux et chauves-souris

Le SRE de Champagne-Ardenne identifie un couloir de migration aviaire principal à sensibilité forte au nord du site, couloir qui a l'échelle de la région Champagne-Ardenne accueille de nombreuses espèces dont certaines sont patrimoniales. Le sud du site se trouve à environ 5 km d'un nid de Cigogne blanche.

En période de migration, les effectifs de Milan royal sont faibles et localisés essentiellement dans les vallées voisines. L'impact sur cette espèce devrait être très faible en période de migration et nul le reste de l'année car l'espèce est absente.

Les investigations menées à diverses périodes (hivernale, pré et post-nuptiales, nidification) ont révélé, sur la zone d'implantation potentielle, une présence peu nombreuse et peu variée d'oiseaux en période de migration, principalement des Vanneaux huppés, des Pluviers dorés et des mouettes rieuses. En période de nidification, quelques espèces remarquables, qui nichent habituellement dans les espaces ouverts et cultivés ont été recensées : Œdicnème criard, Busards cendré et Saint-Martin.

Les impacts estimés concernent principalement la période de reproduction, les espèces nicheuses (Busards et Oedicnème criard) pourraient subir un impact temporaire du bruit et de l'activité générée par les travaux.

Concernant les chauves-souris, les investigations réalisées sur deux années ont permis de constater la présence de 12 espèces et un groupe d'espèces (Oreillard) sur le site des Bouchats, par rapport aux 24 espèces recensées en Champagne-Ardenne.

Dans le respect des préconisations du SRE, aucune éolienne n'est située à moins de deux cents mètres de boisements. Les risques de collisions avec les chauves-souris sont ainsi jugés faibles, sauf pour trois espèces migratrices : les Noctules communes et de Leisler et la Pipistrelle commune.

Des mesures de prévention et de réduction des impacts des projets sur les oiseaux et les chauves-souris sont prévues dans le dossier, les principales étant :

- le choix de la saisonnalité des travaux, pour éviter de nuire aux oiseaux nicheurs pendant la période de reproduction. Les nids seront repérés et identifiés par un écologue qui restera en soutien du chantier pendant toute la phase des travaux ;
- le maintien d'une distance suffisante entre les éoliennes pour faciliter le passage au sein du site et éviter « l'effet barrière » ;
- la mise en place d'un plan de régulation des éoliennes du 1er juillet au 30 septembre, établi en fonction des heures et des conditions météorologiques, afin de prévenir les risques de mortalité avec les chiroptères. Cette mesure concerne toutes les éoliennes.

S'agissant de la préservation des milieux naturels, l'Ae relève que le dossier présente bien une analyse de l'état initial du site au regard des enjeux du territoire et des impacts engendrés par les projets. Selon les études réalisées, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts conduit à des incidences résiduelles non significatives sur le milieu naturel, aucune demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est ainsi jugée nécessaire. L'Ae s'interroge fortement sur ces conclusions favorables compte-tenu en particulier de la proximité immédiate de plusieurs sites Natura 2000. Elle rappelle à ce titre que, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par un intérêt public majeur, tout impact sur ces sites Natura 2000 est à exclure systématiquement.

Les doutes formulés par l'Ae sont d'autant plus ressentis et légitimes qu'il est regrettable, au regard de la localisation des trois projets totalement imbriqués dans le pôle éolien de la Chapelle, qu'il n'y ait pas eu une exploitation des données liées au suivi post exploitation des trois parcs existants des Hauts Moulins, de la Plaine Dynamique et des Moulins des Champs. Cette analyse à partir des résultats constatés et obtenus avec les éoliennes déjà en fonctionnement permettrait de lever toute incertitude en matière d'incidences sur les espèces protégées et leur habitat, notamment pour ce qui est de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris. Elle devrait conduire à préciser, enrichir et vérifier la cohérence des prévisions de la présente étude d'impact et à affiner les mesures d'évitement et de réduction des impacts.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser, compléter et vérifier la cohérence des conclusions de l'étude d'impact, à la lumière des résultats constatés et obtenus dans le cadre des suivis environnementaux et de fonctionnement des parcs existants (parc éolien de la Chapelle).

L'Ae recommande également de mettre en place et d'exploiter régulièrement un dispositif de suivis comportementaux et de mortalité des oiseaux et des chiroptères, pour connaître l'impact réel du projet et s'assurer de l'efficacité des mesures compensatrices, voire de leur ajustement et de leur renforcement en conséquence.

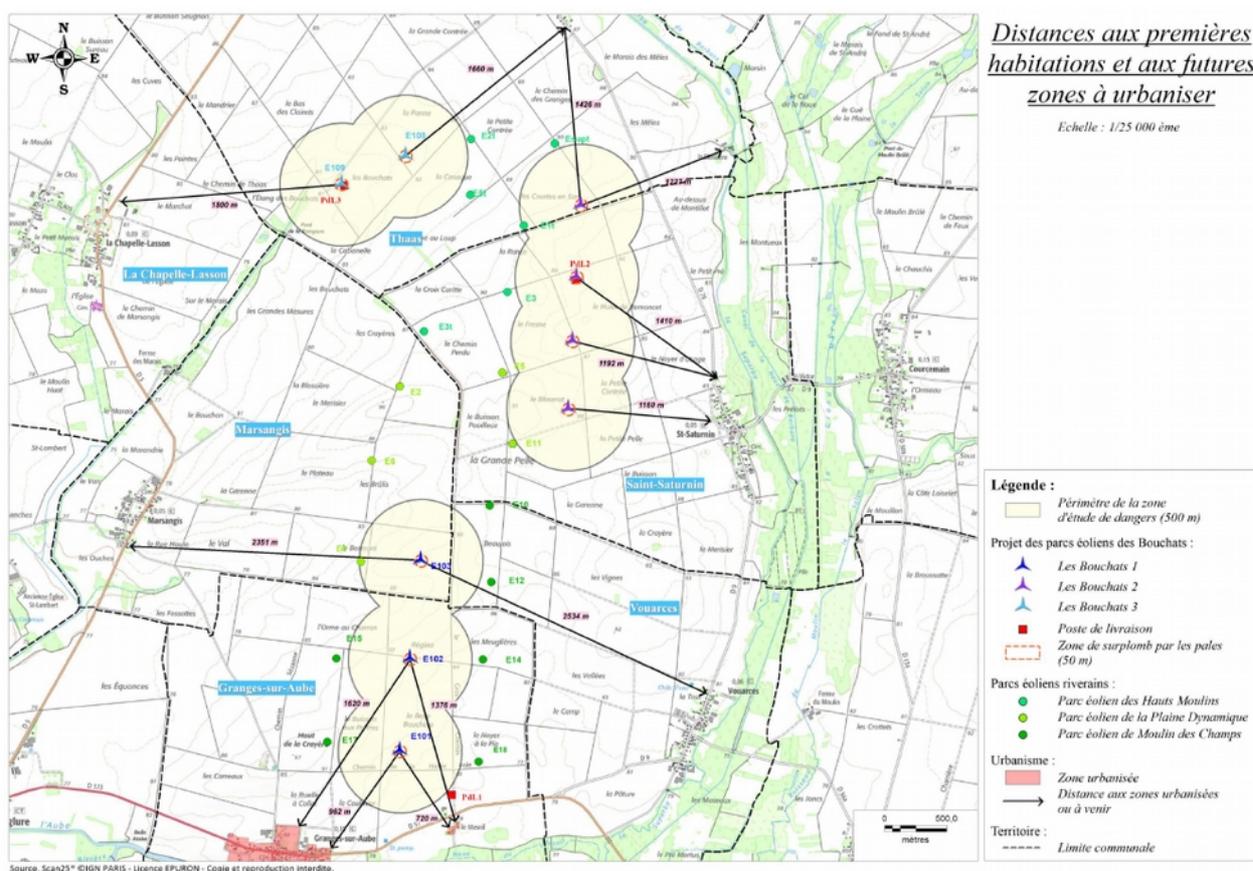
3.2.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

La zone d'implantation est totalement incluse dans la plaine champenoise et délimitée par deux vallées, au sud l'Aube et à l'est la vallée de la Superbe. La plaine domine le paysage de la zone d'étude ; à l'exception des vallées, elle est peu pourvue de végétation. La Cuesta d'Ile-de-France située au nord-ouest de l'aire d'étude concentre le relief et les sites touristiques et ouvre une vision lointaine sur la zone d'implantation située à environ 15 km.

Dans le choix des implantations, l'objectif annoncé est de respecter au mieux une cohérence visuelle entre les trois projets et le parc existant de la Chapelle, au sein duquel les projets s'intègrent et forment une seule entité visuelle.

L'impact visuel des 3 projets a été étudié par la réalisation et l'interprétation de photomontages simulant les futures vues rapprochées ou panoramiques ainsi qu'une étude de la saturation visuelle à partir des villages de La Chapelle-Lasson, Marigny, Thaas, Saint Saturnin, Vouarces, Granges-sur-Aube, Anglure et Marsangis, au regard de la densité des parcs éoliens sur le secteur.

Le parc des Bouchats 3, avec l'éolienne la plus à l'ouest (E109), apporte, pour la commune de la-Chapelle-Lasson située à plus de 2 km, la vision supplémentaire d'une machine depuis l'est. Tout en apparaissant être un élément isolé dans le paysage par rapport aux autres machines, l'aérogénérateur reste globalement en cohérence avec l'alignement des éoliennes existantes. Depuis l'ouest, l'emprise des impacts n'est pas élargie, seul le nombre d'aérogénérateurs est augmenté.



L'extension visuelle du parc est plus notable à l'est avec le projet de parc des Bouchats 2. Les quatre éoliennes viennent se positionner depuis un axe nord/sud, parallèle aux alignements des parcs existants. En s'inscrivant avec l'alignement en arrière plan existant, ces machines n'augmentent pas l'occupation de l'horizon mais se rapprochent du village de Saint Saturnin situé à environ 1 km des premières machines.

L'éolienne la plus proche, E101 du projet de parc éolien des Bouchats 1, est située à environ 720 m des premières habitations situées au hameau « Le Mesnil ».

En termes de perception des éoliennes depuis les villages, les photomontages montrent que globalement les projets de parc ne sont pas visibles depuis le cœur des villages.

En termes de saturation visuelle, l'étude conclut que, de par la logique d'insertion des projets au sein du pôle éolien existant de la Chapelle, les trois parcs densifient la zone en éoliennes mais ne saturent pas visuellement le paysage depuis les villages environnants. L'impact visuel des trois projets des parcs des Bouchats apparaît nul à faible.

Concernant les monuments historiques, seule l'église de La Chapelle-Lasson présente des co-visibilités qui sont déjà existantes avec les parcs éoliens actuels. Cependant, il existe une co-visibilité plus importante avec l'éolienne E109 du parc éolien en projet des Bouchats 3. L'étude conclut que le projet engendre, cependant, un impact faible.

L'Ae considère que l'étude paysagère est de bonne qualité. L'étude réalisée de saturation, en intégrant plusieurs critères d'évaluation pour rendre compte de la densité de l'éolien sur le secteur, couplée à de nombreux photomontages, permet d'appréhender plus aisément l'impact final limité attendu de ces projets. En densifiant les éoliennes au sein d'un pôle actuel, l'impact paysager de ces projets apparaît mesuré tout en venant se surajouter à celui des autres parcs déjà présents sur ce secteur.

3.2.4 Milieu humain

Il n'est pas identifié, à proximité des 3 projets, de captage d'eau potable et aucun enjeu n'est recensé au voisinage en matière de cours d'eau.

Les habitations les plus proches du hameau « Le Mesnil » sont situées à 720 m du parc éolien des Bouchats 1.

Le dossier présente une étude d'impact acoustique globale portant sur les 3 projets de parcs éoliens.

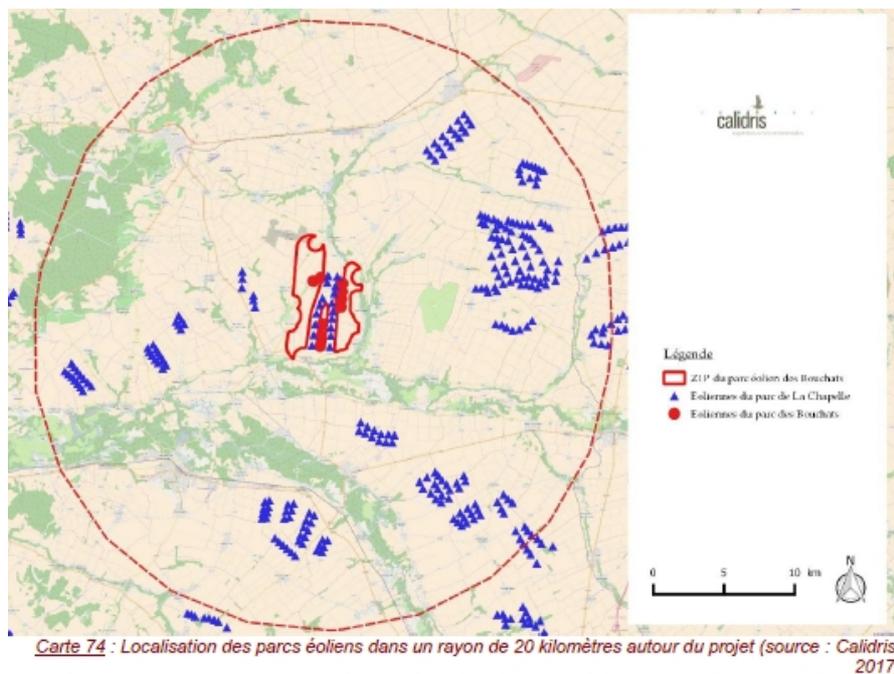
L'étude préliminaire acoustique conclut à la nécessité d'un plan de bridage de l'éolienne E101 du parc éolien des Bouchats 1 pour un vent à 5 m/s en période nocturne et à la nécessité de réaliser des mesures acoustiques après la mise en service industrielle de chacun des 3 projets pour s'assurer de la conformité à la réglementation en vigueur.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur l'étude de bruit réalisée, celle-ci étant complète et dimensionnée au projet. Elle note toutefois que les installations nécessitent un bridage partiel de leurs performances pour se conformer à la réglementation et qu'il convient de veiller scrupuleusement au respect de cette prescription après s'être assuré de son efficacité.

L'Ae recommande au Préfet dans ses prescriptions de faire réaliser par l'exploitant une étude acoustique, dès la mise en service des parcs éoliens, afin de confirmer l'efficacité du plan de fonctionnement et de bridage des éoliennes au regard des nuisances sonores sur les tiers, notamment en période nocturne pour certaines orientations du vent.

3.2.5 Impacts cumulés

Dans un rayon de 20 kilomètres autour du site, près de 22 parcs éoliens sont en fonctionnement, autorisés ou en instruction pour un total de l'ordre de 300 aérogénérateurs.



Dans cet environnement déjà dense, les impacts cumulés du présent projet éolien sont analysés principalement vis-à-vis des impacts sur les oiseaux, les chauves-souris et le paysage.

L'étude met en exergue l'absence d'effets supplémentaires des projets sur l'avifaune, arguant que les implantations des 3 projets de parcs sont totalement imbriquées dans le parc éolien de la Chapelle en préservant une distance entre éoliennes permettant le passage des oiseaux et que les impacts identifiés pour les projets sont majoritairement liés à la période de travaux.

Pour les effets cumulés sur les chiroptères, au regard des espèces recensées, l'identification de l'impact supplémentaire des projets apparaît faible à moyen étant donné que les parcs sont en continuité du pôle éolien de la Chapelle tout en gardant aussi un espace suffisant entre les aérogénérateurs, que le nombre de contacts avec les espèces est faible et que des mesures de réduction sont mises en place.

L'Ae constate que l'intégration des 3 futurs parcs dans l'actuel pôle éolien de la Chapelle ou dans sa continuité, a pour conséquence de surajouter leurs effets à ceux déjà existants. Avec l'appui de mesures réductrices adaptées, cet ajout reste limité et maîtrisé, en particulier sans conduire à des phénomènes de saturation du paysage.

L'Ae recommande à l'exploitant, également pour cette raison de la détermination précise des effets cumulés sur l'avifaune et les chiroptères, d'exploiter les résultats constatés et obtenus dans le cadre des suivis environnementaux et de fonctionnement du parc éolien de la Chapelle existant.

3.3. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'un parc éolien de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Conformément aux textes en vigueur, le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant actualisé s'élève forfaitairement à 50 000 € par éolienne, soit un total d'environ 450 000 € pour l'ensemble des 3 futurs parcs.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

4 - Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Dans l'étude de dangers, le pétitionnaire a identifié plusieurs phénomènes dangereux principaux habituellement relevés sur ce type d'installation, à savoir notamment :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute et la projection d'éléments provenant de l'éolienne ;
- la chute et la projection de blocs de glace.

L'étude de dangers détaille les mesures qui seront mises en œuvre afin de prévenir ces risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- un dispositif de détection des conditions climatiques à risque et de présence de givre et de glace ;
- des capteurs de température de pièces mécaniques ;
- un système de détection des sur-vitesses et de protection en pareil cas ;
- une surveillance des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements ;
- un système de freinage de l'aérogénérateur ;
- des détecteurs de niveau d'huile ;
- un système de détection incendie relié à une alarme connectée à un poste de contrôle ;
- la signalisation du risque au pied des machines ;
- la mise à la terre et la protection des éléments de l'aérogénérateur contre la foudre ;
- le contrôle régulier des fondations et des assemblages ;
- la formalisation de procédures de maintenance.

L'Ae note que ce projet est situé dans des secteurs dénués de toute présence humaine permanente et que les risques bien connus, présentés par ce type d'installation, sont correctement maîtrisés.

Elle relève que l'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable, en particulier au sens de la réglementation. Elle estime que l'étude est complète et à la hauteur des dangers que présente ce type d'installation.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente clairement les enjeux thématiques abordés et les conclusions.

METZ, le 11 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
son président

Alby SCHMITT

